RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : HAUTE-LOIRE (43)
Forêt domaniale des COURBES
Contenance cadastrale : 61,4809 ha
Surface de gestion : 61,48 ha
Révision d'aménagement
2017-2036

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale des COURBES pour la période 2017 - 2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Auvergne - montagnes d'Auvergne, arrêtée en date du 05 octobre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 août 2003, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des COURBES (HAUTE-LOIRE) pour la période 2001 - 2016 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale des COURBES (HAUTE-LOIRE), d'une contenance de 61,48 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 60,64 ha, actuellement composée d'épicéa commun (58 %), de sapin pectiné (25 %), de pin sylvestre (13 %), de Douglas (3 %) et de hêtre (1%). Le reste, soit 0,84 ha, est constitué d'éboulis et de zones rocheuses escarpées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière, sur 48,14 ha, ou laissés en attente sans traitement défini, sur 5,55 ha.

Les essences principales-objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (21,97 ha), l'épicéa commun (21,34 ha) et le pin sylvestre (10,38 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 8,10 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération et dont 3,45 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de préparation à la régénération, d'une contenance de 8,50 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 33,99 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ou 10 ans, selon la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'attente, d'une contenance de 5,30 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période, sans traitement défini ;
  - Un groupe constitué de zones escarpées sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 5,59 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale des COURBES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation n° FR8301081, dénommée « Gorges de la Loire et affluents partie sud », instaurée au titre de la Directive européenne « habitats naturels » ;

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JAN. 2019

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON